



**Faire face à
une situation de
violence ou
de harcèlement
au travail**



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE



De quoi parle-t-on ?

Les situations de violence recouvrent tout événement, agression, parole, comportement blessant qui portent atteinte à :

- votre intégrité physique et/ou psychique ;
- vos conditions et environnement de travail.

A la suite d'un acte de violence, vous avez subi un préjudice qui peut être moral, physique, psychique, matériel.

Quelle prise en charge ?

En tant que victime, il est indispensable d'alerter le référent harcèlement et violences au travail et/ou votre hiérarchie des faits survenus.

Une fois cette alerte réalisée, la Caisse des Dépôts mettra tout en œuvre pour stopper immédiatement les agissements violents. Des mesures conservatoires pourront être mises en œuvre, avec votre accord, par la DRH et en concertation avec le médecin du travail notamment.

Par ailleurs, vous pouvez solliciter, et ce même plusieurs semaines après l'évènement :

- une aide, un soutien, un accompagnement social et/ou psychologique ;
- une prise en charge médicale.

Enfin, vous pouvez déposer plainte auprès du commissariat de Police le plus proche.

Quelles suites seront données par la Caisse des Dépôts ?

La Caisse des Dépôts s'engage à :

- ne pas laisser sans réponse votre alerte et à la traiter dans un délai raisonnable ;
- vous auditionner, à la suite de votre signalement, à auditionner l'auteur des violences, les éventuels témoins mais également toute personne permettant d'apporter un éclairage sur l'affaire ;
- vous informer des suites qui seront données à cette enquête (mesures disciplinaires, etc.).

La Caisse des Dépôts s'engage à ce que toutes les requêtes soient traitées en toute indépendance et confidentialité. Aucun agent ne pourra être sanctionné pour avoir subi, refusé de subir ou témoigné sur des faits de harcèlement ou de violence au travail.

Un cadre juridique pour vous protéger

L'employeur a un devoir de protection à l'égard de l'ensemble des personnels placés sous son autorité.

Les dispositions du Statut Général pour les agents publics et du Code du Travail pour les agents de droit privé prévoient des mesures de protection.

- Art. 11 loi du 13 juillet 1983
- Art. L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail

À tout moment, vous pouvez prendre attache auprès du référent harcèlement et violences au travail pour connaître l'état d'avancement de l'enquête et du traitement de votre signalement.

Contact : SOS_Violences_au_Travail@caissedesdepots.fr

Qui sont les acteurs de la santé et sécurité au travail ?

Vos contacts sur la prévention sont :

- votre responsable hiérarchique
- les médecins du travail, les infirmiers/ières
- les conseillers/eres ou les assistants/es de prévention
- les psychologues du travail
- les assistants/es sociaux/les
- l'inspectrice santé et sécurité au travail
- les représentants/es du personnel
- votre correspondant/e RH
- le référent unique de l'établissement public et le référent désigné au sein du comité santé, sécurité et conditions de travail (CSCCT).

Consultez la charte « Prévention des situations de harcèlement et de violences au travail » et les coordonnées de l'ensemble de ces acteurs sur next.

Groupe Caisse des Dépôts
56 rue de Lille
75007 Paris
T 01 58 50 00 00

 |  |  | 
caissedesdepots.fr



Ensemble, faisons grandir la France